

Formation préparatoire aux Diplômes d'Etat d'Assistant de Service Social, d'Educateur Spécialisé et d'Educateur de Jeunes Enfants

Coûts de la formation – Eligibilité selon conditions

1 – Publics éligibles à la prise en charge des coûts pédagogiques de niveau II par le conseil régional des Pays de la Loire

Sont éligibles à la prise en **partielle** des coûts pédagogiques par le Conseil Régional des Pays de la Loire les personnes en poursuite de scolarité dans le cadre de leur formation professionnelle initiale (au sens du code du travail), ainsi que les demandeurs d'emploi. Pour les personnes disposant d'un Compte personnel de formation prévu dans la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le soutien financier du Conseil Régional vient en complément des sommes mobilisables à ce titre.

Les publics éligibles doivent en outre remplir les conditions cumulatives suivantes :

- 1ère condition : être inscrits dans un institut de formation autorisé par la Conseil Régional des Pays de la Loire,
- 2ème condition : effectuant leur scolarité dans l'une des conditions suivantes :
 - lauréats du concours d'entrée ou admis et effectuant un cursus complet,
 - élèves/étudiants ayant échoué au diplôme et ayant 5 ans pour repasser les modules manquants et préparant ces modules dans le même institut de formation (sauf circonstances particulières) dans les 2 années suivant l'échec au diplôme,
 - personnes déjà titulaires de certains diplômes les dispensant de certains modules de formation,
 - les candidats à la VAE (validation des acquis et de l'expérience) passés devant le jury de diplôme d'Etat et ayant des modules à représenter.

L'institut de formation s'assure du respect de la 2ème condition par la production des justificatifs suivants lors de l'inscription :

Situation de l'élève lors de l'inscription dans l'institut de formation	Pièce justificative
Poursuite de scolarité	Attestation de scolarité ou de formation (y compris de classe préparatoire) au titre de l'année scolaire précédente
Demandeur d'emploi inscrit au Pôle Emploi	Avis de situation de moins d'un mois Copie du dernier contrat de travail

2 - Publics non éligibles à cette prise en charge partielle

Le dispositif de prise en charge partielle mis en place par le Conseil Régional des Pays de la Loire est sans impact sur les dispositifs gérés par les employeurs ou leurs fonds de formation et/ou opérateurs de compétence en faveur de leurs salariés, ces derniers devant bénéficier de la prise en charge partielle de ces formations par la prise en charge des coûts de formation.

Ne sont ainsi pas concernés par cette mesure :

- les salariés en cours d'emploi,
- les fonctionnaires stagiaires ou titulaires pris en charge par leur administration ou un fonds de formation, en disponibilité ou dans une autre position statutaire, en congé sans traitement,...
- les personnes bénéficiant d'une prise en charge des frais pédagogiques par un autre dispositif (handicap, allocations d'étude,...),
- les personnes en congé parental,
- les étudiants ou élèves hors conventionnement et hors capacités d'accueil conventionnées par le Conseil Régional.

Pour une personne ne bénéficiant pas de la prise en charge du Conseil Régional, mais d'un autre type de prise en charge, le montant global des frais de formation s'élève à 25 221 € pour la formation préparatoire au Diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social, 21 132 € pour la formation préparatoire au Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé et 21 864 € pour la formation préparatoire au Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants (Tarifs 2019)

3 - Délai de carence entre deux formations de même niveau

Le Conseil Régional intervient pour le financement des coûts pédagogiques des élèves réalisant deux formations sanitaires et sociales de même niveau et/ou de même durée sous réserve qu'un délai de carence de deux ans minimum soit constaté entre le terme de la formation sanitaire et sociale précédente, et la date d'entrée dans la nouvelle formation.

4 - Modalités de prise en charge et crédits

Le Conseil Régional prend en charge les frais de scolarité des élèves éligibles, inscrits et présents pour toute la session de formation.

La prise en charge des frais pédagogiques est intégrée à la subvention de fonctionnement allouée annuellement aux instituts de formation agréés. Les futurs élèves n'ont aucune démarche à effectuer auprès du Conseil Régional.

Elle s'opère dans la limite des crédits votés annuellement au titre du programme 524 :
« RÉGION FORMATION – VISA Sanitaire et Social ».

5- Entrée en vigueur

Le présent règlement s'applique, sans effet rétroactif, aux élèves effectuant leur rentrée en formation ou une nouvelle année scolaire à compter du 1er janvier 2019.

ARIFTS – Site Nantais

Service régional d'admissions formations initiales - Cité de la Formation Santé Social Marion Cahour
10 Rue Marion Cahour – 44400 REZE – Tél : 02.40.75.80.07 – www.arifts.fr

6 - Les différentes aides financières possibles :

- Aides Pôle Emploi
- Bourse régionale sur critères sociaux (versée par le Conseil Régional Pays de la Loire et permettant d'être dispensée des frais de scolarité) : ouverture du service régional pour les demandes en mai 2018
- Dispositifs d'Aide Individuelle (Conseil Régional Pays de la Loire)
- Congé Individuel de Formation (CIF CDD ou CIF CDI) (nous contacter pour plus de renseignements)
- Plan de formation pour les personnes en situation d'Emploi
- Contrat de Professionnalisation

7 – Stages :

Au cours de la formation, il convient de prévoir des dépenses supplémentaires de déplacement

Enfin, un candidat ayant travaillé ne bénéficie plus de la gratification obligatoire lors des stages puisqu'il ne relève plus du cadre de la formation initiale du fait de son interruption de formation et de son inscription à Pôle Emploi.